

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 27 Mars 2025
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° 25061 ST
Manutention Bungalow
Rue de l'Eglise / Avenue de la Mairie
Le mercredi 23/04/2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que l'entreprise **MIELLY** – 74 Avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU, a sollicité une autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à l'enlèvement du bungalow situé 12 rue de l'Eglise

Considérant que pour permettre l'exécution de cette opération, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTÉ

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que le mercredi 23/04 de 08h00 à 11h00.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront pendant toute la durée de l'opération :

- Fermeture de la rue de l'Eglise du N°6 au N°12.
- Neutralisation de l'intégralité des places de stationnement du parking de l'école maternelle.
- Neutralisation des 2 places de stationnement (dont 1 place PMR) situées en sortie de la zone piétonne rue de l'Eglise, à hauteur du n°7.
- Neutralisation de la place de stationnement située au droit du n°22 Avenue de la Mairie afin de ne pas entraver la manœuvre du camion remorque.

L'entreprise MIELLY devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit de l'opération.

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires ;

L'entreprise MIELLY reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération ;

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur ;

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si l'opération n'est pas terminée aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier ;

Article 6 : Monsieur le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie de St Laurent de Mure, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- MIELLY – 74 Avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.